

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

**COMMUNE DE LA
CHAPELLE ST MARTIN EN
PLAINE**

N°2026-35

**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE**

La Maire de la Commune de La Chapelle St Martin en Plaine,

Vu les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 3321-1 à L 3355-11 du Code de la Santé Publique, et D3335-16 à D3335-18 du
même code,

Considérant la demande de La Commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine,

ARRETE

Article 1er : La commune de La chapelle Saint Martin en Plaine

est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie, au Foyer rural
(salle des fêtes) 25 rue de la Roche 41500 La Chapelle Saint-Martin-en-Plaine, le 14 juillet 2026
de 18h00 jusqu'à minuit à l'occasion de la fête nationale.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1er groupe et 3ème
groupe, à savoir :

- boissons du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits
ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de
traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin,
bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes
de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins
de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant
pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en
particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans,
les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution
du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1^{er} direction - 1^{er}
bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur
demande, aux agents de l'autorité.

A La Chapelle St Martin en Plaine,
le 11/07/2026

La Maire,
Sandrine BRINDEAU

